

Jeffrey Allan Wallace

(██████████ Private, Canadian Forces)
Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

File No.: C.M.A.C. 180

Ottawa, Ontario, 18 August, 1983

Present: Mahoney P., Dickson and McKenzie JJ.

On appeal from a conviction by a Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Halifax, Nova Scotia, on 15 October, 1982.

Admissibility of unofficial confession made to a person in authority — Character free and voluntary — Subjective test — Evidence on the whole has to be considered — Voir dire — Whether failure on the part of the prosecutor to call certain witnesses, known and available to the appellant, constituted a breach of the Q.R. & O., subparagraph 112.56(1)(b) — Police notes — Reliance on same during testimony at trial — Whether improper use of notes upon same during testimony at trial — Whether improper use of notes.

Appeal from a conviction under section 120 of the *National Defence Act*, that is to say, trafficking in a narcotic, contrary to subsection 4(1) of the *Narcotic Control Act*.

Held: Appeal dismissed.

In the military context at least, a superior's direction to a subordinate might render a subsequent statement involuntary. The Court was satisfied that, in this case, any such possibility was negated by the police warning given the appellant prior to his statement.

The prosecutor's failure to call certain persons as witnesses was not a breach of the duty imposed by subparagraph 112.56(1)(b) of the *Q.R. & O.* where the appellant knew the identity of the potential witness and, equally with the prosecutor, had access to them to ascertain what their evidence would be and to compel their attendance.

Nothing on the record supports the allegation that the military police witnesses made improper use of their notes.

COUNSEL:

D. Bright, for the appellant

Jeffrey Allan Wallace

(██████████ Soldat, Forces canadiennes)
Appellant,

^a c.

SA Majesté la Reine

Intimée.

^b N° du greffe: T.A.C.M. 180

Ottawa (Ontario), le 18 août 1983

^c Devant: le président Mahoney, et les juges Dickson et McKenzie

^d En appel d'une condamnation prononcée par une cour martiale permanente siégeant à la base des Forces canadiennes d'Halifax (Nouvelle-Écosse), le 15 octobre 1982.

^e *Admissibilité d'une confession non officielle faite à une personne en autorité — Caractère libre et volontaire — Critère subjectif — La preuve dans son ensemble doit être prise en considération — Voir dire — Il échet d'examiner si le fait pour la poursuite de ne pas avoir appelé à la barre des témoins certaines personnes, connues de l'appellant et à la disposition de celui-ci, violait l'alinéa 112.56(1)b) des Ordonnances et règlements royaux — Notes de la police — Utilisation de ces notes au procès — Il échet de se demander si ces notes ont été utilisées à mauvais escient durant les témoignages au procès.*

^f Appel d'une déclaration de culpabilité fondée sur l'article 120 de la *Loi sur la défense nationale*, savoir d'avoir fait le trafic d'un stupéfiant, contrairement au paragraphe 4(1) de la *Loi sur les stupéfiants*.

Arrêt: L'appel est rejeté.

^g Dans le contexte militaire du moins, un ordre d'un supérieur à un subalterne peut rendre involontaire une déclaration ultérieure de ce dernier. Le Tribunal s'est dit convaincu que cette possibilité a été annihilée par l'avertissement donné par la police à l'appellant avant qu'il ne fasse sa déclaration.

^h Le fait pour la poursuite de ne pas appeler à la barre des témoins certaines personnes ne violait pas l'obligation prévue à l'alinéa 112.56(1)b) des *O.R.F.C.* puisque l'appellant connaissait l'identité de ces témoins éventuels et, à l'instar du procureur, il pouvait les contacter en vue de s'assurer de la teneur de leur témoignage et il avait le droit de les contraindre à comparaître.

ⁱ Aucun élément du dossier n'appuie l'allégation selon laquelle les témoins de la police militaire auraient utilisé leurs notes à mauvais escient.

j AVOCATS:

D. Bright pour l'appellant

Lieutenant-Colonel M. Crowe, CD, for the respondent

Lieutenant-colonel M. Crowe, DC, pour l'intimée

REGULATION CITED:

Queen's Regulations and Orders for the Canadian Armed Forces, (1968 Revision), art. 112.56(1)(b)

RÈGLEMENT CITÉ:

Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (Révision 1968), art. 112.56(1)b)

The following are the reasons for judgment delivered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

THE COURT: The first ground of appeal is that a statement admitted in evidence had not been given voluntarily by the appellant to the military police. The learned President made an express finding on credibility, rejecting the appellant's evidence where it was at variance with that of the police witnesses. There was, however, and contrary to the respondent's submissions, no conflict on this issue. The police did not witness or testify to the conversation between the appellant and his superior officer, Captain Goldie. The appellant testified that Captain Goldie had advised him that the military police wished to speak to him and had told him to "tell them what they want to know."

LE TRIBUNAL: Le premier moyen d'appel tient à ce qu'une déclaration de l'appelant qui a été admise en preuve n'aurait pas été donnée volontairement à la police militaire. En rejetant le témoignage de l'appelant lorsqu'il diffèrait de ceux des témoins de la police, le président s'est prononcé directement sur la crédibilité qu'il accordait au témoignage de l'appelant. Contrairement aux allégations de l'intimée toutefois, les témoignages ne sont pas en contradiction. Les policiers n'ont pas témoigné sur la conversation entre l'appelant et son supérieur, le capitaine Goldie. L'appelant a dit dans son témoignage que le capitaine Goldie l'a prévenu que la police militaire désirait lui parler et qu'il lui a conseillé de [TRADUCTION] «leur dire ce qu'ils veulent savoir».

Given the subjective test to be applied in the determination of whether or not a statement has been given voluntarily, we are of the view that, in a military context at least, a direction from a superior to a subordinate might render a subsequent statement involuntary. We are, however, also satisfied that such a possibility was negated by the warning given the appellant by the police prior to his giving the statement. In the circumstances, the statement was a voluntary statement and properly admitted.

Compte tenu du critère subjectif applicable pour déterminer si une déclaration est volontaire, nous sommes d'avis que dans le contexte militaire du moins, un ordre d'un supérieur peut suffire à rendre involontaire une déclaration ultérieure d'un subalterne. Toutefois, nous sommes par ailleurs convaincus que cette possibilité a été annihilée par la mise en garde donnée par la police à l'appelant avant qu'il ne fasse sa déclaration. Vu les circonstances, la déclaration était volontaire et c'est à bon droit qu'elle a été admise.

The second ground of appeal is that the prosecution's failure to call certain persons as witnesses, or to have them available for the appellant to call, was a breach of the duty imposed by subparagraph 112.56(1)(b) of the *Queen's Regulations and Orders*.

Selon le deuxième moyen d'appel, le fait, pour la poursuite, de ne pas avoir appelé à la barre des témoins certaines personnes ou de ne pas les avoir mises à la disposition de l'appelant à cette fin, violait l'obligation prévue à l'alinéa 112.56(1)b) des *Ordonnances et règlements royaux*:

112.56 — RESPONSIBILITY OF PROSECUTOR

112.56 — RESPONSABILITÉ DU PROCUREUR

1) The prosecutor shall:

(1) Le procureur

(b) ensure that no material fact in favour of the accused is suppressed.

The persons not called were Captain Goldie, of whose possible involvement the prosecutor may well have learned only when the appellant testified at trial, and certain individuals named by the appellant in his statement to the military police.

The appellant knew the identity of these potential witnesses and, equally with the prosecutor, had access to them so as to be able to ascertain the evidence they would give if called and the right to compel their attendance. By no stretch of the imagination can the prosecutor's failure to call them fall within the contemplation of subparagraph 112.56(1)(b).

Finally, the appellant takes exception to the extent to which the military police relied on their notes in giving their evidence. The issue was raised at trial. The learned President observed them as they testified and made express and implicit findings of fact in accepting the evidence so given. We find nothing on the record supporting the submission that they made improper use of their notes.

(b) fait en sorte qu'aucun fait pertinent en faveur de l'accusé ne soit supprimé.

Ces personnes étaient le capitaine Goldie, dont le procureur n'a probablement appris le rôle dans l'affaire que lors du témoignage de l'appellant, et d'autres individus que l'appellant a mentionnés dans sa déclaration à la police militaire.

L'appelant connaissait l'identité de ces témoins éventuels et, à l'instar du procureur, il avait la possibilité de les contacter afin de s'assurer de la nature de leur témoignage au cas où ils seraient appelés à témoigner et il avait le droit de les contraindre à comparaître. On ne peut en aucun cas considérer l'omission du procureur comme une violation de l'alinéa 112.56(1)b).

En dernier lieu, l'appelant reproche aux témoins de la police militaire de s'être trop servis de leurs notes lorsqu'ils ont témoigné. Cette question a été soulevée à l'instruction. Le président a pu observer les témoins durant leurs dépositions et en acceptant les dépositions a fait, expressément ou tacitement, diverses constatations. Aucun élément au dossier n'appuie l'allégation selon laquelle ils auraient utilisé leurs notes à mauvais escient.